HIRO INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 17.936.001 €
Siège social : 58 Rue de la Victoire – 75009 PARIS
930 838 396 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE STATUANT EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi 7 juillet,
À 10 heures,

Monsieur Samuel Moïse MAMANE, né le 10 juillet 1980 à Marseille 8ème arrondissement (13), demeurant 14 rue Bezout – 75014 Paris, Associé Unique usufruitier de la totalité des actions composant le capital social de la société HIRO INVEST,,

En présence de **Monsieur Daniel Makhlouf MAMANE**, né le 16 mai 1974 à Jérusalem (Israël), demeurant 9 rue Jean Pigeon – 94220 Charenton-le-Pont, agissant en qualité de tiers administrateur des biens donnés en nue-propriété à Mesdemoiselles Mélissa et Maeva MAMANE, en application de l'article 384 du Code civil et de l'acte de donation-partage reçu par Maître David PARENT, notaire à Paris, le 17 décembre 2024,

A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par acte notarié du **17 décembre 2024** reçu par Maître David PARENT, notaire associé à Paris (70, boulevard de Port-Royal – 75005, CRPCEN 75166), Monsieur Samuel Moïse MAMANE a consenti à ses filles mineures Mélissa Hanna MAMANE (née le 3 janvier 2010) et Maeva Lydia Rose MAMANE (née le 20 janvier 2013) une donation-partage portant sur la nue-propriété de 5.380.800 actions de la société HIRO INVEST, se réservant l'usufruit viager desdites actions.

Depuis cette date, plusieurs distributions prélevées sur les réserves de la Société ont été décidées par l'Associé Unique usufruitier, soumises de plein droit au régime du quasi-usufruit prévu par l'article 587 du Code civil. Il convient de formaliser statutairement ce régime par l'insertion d'un article 13 BIS dans les statuts de la Société, avec effet rétroactif à compter de la donation-partage du 17 décembre 2024.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification des statuts : insertion d'un article 13 BIS relatif au quasi-usufruit sur les distributions de réserves, avec effet rétroactif au 17 décembre 2024 ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Modification des statuts – Insertion de l'article 13 BIS

L'Associé Unique, statuant aux conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'insérer dans les statuts de la Société, entre l'article 13 et l'article 14, un **article 13 BIS** rédigé comme suit :

ARTICLE 13 BIS – QUASI-USUFRUIT SUR LES DISTRIBUTIONS DE RÉSERVES

MS SM

En cas de démembrement de propriété portant sur des actions de la Société, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire s'exercent dans les conditions suivantes :

1. Droit de vote.
Sauf convention contraire, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions ordinaires et extraordinaires.

2. Dividendes prélevés sur les bénéfices de l'exercice.
Les dividendes distribués en application de l'article 578 du Code civil constituent des fruits revenant à l'usufruitier, à charge pour la Société de les lui verser directement.

3. Distributions prélevées sur les réserves – Quasi-usufruit.
Lorsque l'assemblée générale décide de distribuer des sommes prélevées sur les réserves de la Société au sens de l'article 587 du Code civil, ces distributions constituent des quasi-fruits. L'usufruitier perçoit l'intégralité de ces distributions mais en devient quasi-usufruitier, à charge pour lui de restituer à l'extinction de l'usufruit une somme équivalente aux nus-propriétaires. La créance de restitution ainsi constituée au profit des nus-propriétaires est constatée par convention de quasi-usufruit établie conformément aux dispositions de l'article 773-2° du Code général des impôts.

4. Information des nus-propriétaires.
Toute décision de distribution sur réserves fait l'objet d'une notification écrite aux nus-propriétaires dans les huit jours suivant la décision. Toute distribution ultérieure fera l'objet d'un avenant à la convention de quasi-usufruit, établi dans les six mois suivant la date de décision et soumis à enregistrement conformément à l'article 773-2° du Code général des impôts.

5. Dispense d'inventaire et de caution.
Les nus-propriétaires dispensent expressément l'usufruitier de dresser inventaire et de fournir caution, en application de l'article 601 du Code civil.

6. Effet de la clause.
La présente clause s'applique à toutes les distributions sur réserves intervenues depuis la donation-partage du 17 décembre 2024, date à compter de laquelle le démembrement de propriété a pris effet, y compris celles antérieures à la présente modification statutaire. Cette rétroactivité est fondée sur la nature même du quasi-usufruit, qui naît de plein droit à la date de chaque distribution, indépendamment de toute formalisation statutaire ultérieure.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et notamment procéder au dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans le délai légal d'un mois.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique usufruitier et le tiers administrateur.

L'Associé Unique usufruitier :
Samuel Moïse MAMANE

Le tiers administrateur :
Daniel Makhlouf MAMANE
(ès qualités, représentant
Mélissa et Maeva MAMANE)

MS

DM